

société; et le principe de la restitution n'est pas et ne saurait être applicable dans le cas présent. Le gouverneur fédéral aurait dû, au moins, renvoyer le bill et suggérer de le modifier sous certains rapports, surtout de le modifier comme je l'ai dit il y a quelques instants.

Même les évêques de Québec, ou quelques-uns d'entre eux, ont admis que les Jésuites n'existaient plus, et, à la demande de ces derniers, ils ont réclamé les biens. Je trouve ce qui suit dans une pétition portant les signatures de Joseph, évêque de Québec, P. T. Targeon, coadjuteur de Québec, J. S. Lartigue, évêque de Montréal

Vos requérants exposent humblement que l'ordre des Jésuites étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels sont les évêques catholiques romains du diocèse.

Ainsi, l'acte même constituant en corporation la société des Jésuites, en 1857, ne fait aucune réclamation quelconque de leurs droits comme propriétaires de ces biens en particulier, ainsi, je crois que l'on ne peut pas prétendre, au mérite, qu'ils ont droit à ces biens, en vertu d'un principe quelconque de restitution. Mais, l'on a dit que ces biens avaient été enlevés aux Jésuites à l'époque de la conquête. Je nie cela, car, à l'époque de la conquête, ils n'appartenaient pas aux Jésuites; ils avaient été réunis au domaine de la couronne, comme toute autre terre de la couronne; en conséquence, quand le bill dont on parle aujourd'hui dit que les biens ont été confisqués, il affirme ce qui n'est pas la vérité et le gouvernement fédéral n'aurait pas dû sanctionner cette erreur; il aurait dû, au moins, renvoyer l'acte au gouvernement de Québec pour le faire modifier sous ce rapport.

Dans quelques brochures publiées par ceux qui appuient la société de Jésus, je vois que l'on cite Twiss comme une autorité en droit international. Un homme qui a écrit un plaidoyer très habile en faveur des Jésuites, lui a emprunté cette citation :

Une nation victorieuse, en devenant souveraine de facto d'un pays, d'où elle a expulsé son adversaire, n'acquiert pas d'autres droits que ceux qui appartiennent au souverain expulsé; et, en vertu du droit de la guerre ils lui reviennent tels qu'ils sont, avec toutes leurs restrictions et modifications.

On cite aussi De Vattel sur le droit international :

Le conquérant, qui enlève une ville ou une province à son ennemi, ne peut pas, en justice, acquérir, sur cette province ou cette ville, d'autres droits que ceux qui appartiennent au souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à prendre possession de ce qui appartient à son ennemi; s'il le prive de la souveraineté de cette ville ou province, il en hérite telle qu'elle est, avec toutes ses restrictions et modifications.

Un souverain fait la guerre à un autre souverain et non contre des citoyens désarmés. Le conquérant met la main sur les possessions de l'état, les biens publics, tandis que les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent qu'indirectement de la guerre et la conquête ne fait que les rendre sujets d'un nouveau maître.

J'admets tout cela. Supposons que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne se déclarent la guerre—et je crois que tous les membres de cette chambre n'auraient que très peu de doute quant au résultat—l'on ne dirait pas que la Grande-Bretagne acquerrait des droits sur les biens privés, mais elle acquerrait justement les mêmes droits que l'exécutif des Etats-Unis possèdent sur la propriété publique. Or, à l'époque de la conquête, ces biens n'appartenaient pas aux Jésuites; le titre en était éteint; ils étaient devenus des biens vacants; en conséquence, lorsqu'on dit en dehors de la chambre, comme on l'a dit ici, que, pour des raisons méritoires, parce que les biens avaient été pris par la confiscation, ces biens devaient leur être rendus: je prétends qu'ils n'ont pas été pris par confiscation, car, à l'époque où le Canada a été conquis par l'Angleterre, ces biens n'appartenaient pas aux Jésuites, mais à la France, le titre en ayant été éteint. Voici les opinions émises par le procureur-général de Sa Majesté et du solliciteur-général de la couronne, datées du 18 mai 1779, relatives à ces biens :

Vu que c'était un bien délaissé ou vacant, Sa Majesté en est devenue propriétaire par le plus clair des titres; si le droit de conquête seul n'était pas suffisant, elle pouvait même se baser sur les procédures suivies
M. BARROW.

ou France et sur les actes judiciaires des tribunaux suprêmes de ce pays-là. Ces biens, dans cette province, reviendraient naturellement à Sa Majesté, et seraient sujets à son pouvoir discrétionnaire, car, par ces décisions, il a été établi, sur de bonnes raisons, des raisons légales et constitutionnelles, que, d'après la nature du premier établissement ou admission de la société en France, cet établissement étant conditionnel, temporaire et sujet à approbation, la société pouvait toujours être expulsée et, ne s'étant jamais conformée aux conditions de son établissement, mais les ayant rejetées, elle n'avait pas même droit au nom d'une société, en conséquence, elle a été dépouillée de ses biens et possessions, et elle a reçu ordre de les délaisser quinze jours après avis, cela, après avoir été obligée de donner un état détaillé de ce qu'elle possédait, avec les divers actes créant ses titres et les documents ou preuves à l'appui. Des curateurs ont été nommés pour l'administration de ses biens et, dans le cours du temps et avec une régularité proportionnée à leur importance, l'on a pris des dispositions pour les appliquer des différentes façons que la loi, la raison, la justice et la politique dictaient; et tout cela a été fait à l'instance de la couronne.

Pour démontrer, de plus, qu'à l'époque de la conquête, ces biens étaient vacants, je vais citer l'opinion de Marriott, 12 mai 1765. Voici ce qu'il dit :

D'après toutes ces prémisses, il semble concluant que les titres de la société ont passé avec le pays cédé à la Grande-Bretagne (dans les domaines de laquelle ces possessions étaient situées); elle n'avait pas de meilleure qualification que ces titres acquis par les lois et la constitution du royaume de France, avant la conquête et cession de ces pays.

Je dis que cet acte de Québec est répréhensible sous plusieurs rapports importants; il est aussi répréhensible, lorsqu'il déclare que ces biens ont été confisqués par la couronne anglaise. Je dis qu'il n'en a pas été ainsi et cela n'est pas appuyé par l'histoire de ces biens. Ces biens ont toujours été considérés comme étant échus à la couronne, et non comme ayant été confisqués par droit de conquête. Je vois que, le 7 juillet 1831, lord Goderich disait ceci :

Le gouvernement de Sa Majesté ne nie pas que les biens des Jésuites fussent, lors de la dissolution de cet ordre, affectés à l'éducation du peuple, et est prêt à admettre que le revenu que peuvent produire ces biens doit être considéré comme exclusivement et inviolablement applicable à cette fin.

Et l'acte de Guillaume IV, chapitre 41, déclare ce qui suit :

Et il est pas le présent décrété par l'autorité de cet acte, qu'à compter de l'adoption de cet acte, toutes les sommes d'argent provenant des biens de l'ancien ordre des Jésuites, lesquelles sont aujourd'hui ou seront remises entre les mains du receveur général de cette province, seront déposées dans un coffre distinct dans les voûtes où les deniers publics de la province sont déposés, et seront exclusivement appliquées à des fins d'éducation, de la manière prévue par cet acte ou par tout acte ou tous actes qui seront, dans la suite, adoptés par la législature provinciale pour ces fins et non autrement.

Puis, il y a la requête des évêques, à laquelle j'ai déjà fait allusion. Voudrait-on dire que si la province était devenue propriétaire de ces biens par la confiscation, les évêques auraient dit que les Jésuites n'y ont plus droit, comme ils l'ont dit dans leur requête? Il est donc très évident que l'acte est inexact sous ce rapport, lorsqu'il déclare que les biens ont été acquis par confiscation.

Il y a une autre question à laquelle je désire toucher; c'est une question qui n'a pas encore été traitée: c'est que deux ou plusieurs des propriétés ont été acquises par les Jésuites, non du roi de France et non par concessions du parlement de France, mais de particuliers.

Je ne crois pas que l'on nie qu'en droit strict—et je puis dire que je parle au point de vue légal, et je ne veux pas entrer dans la merite de la réclamation des Jésuites, mais parler de la question seulement à un point de vue légal—personne, dieu, ne niera, je pense, que c'est une loi juste et raisonnable que, lorsque des biens sont donnés en dépôt certain et spécifique, à une corporation, ou une société, ou un corps, à un ou à plusieurs hommes, ces biens retourneront aux héritiers de la personne dont ils venaient, du moment que l'on cesse de remplir les conditions du dépôt. Personne ne contestera le fait que ce dépôt est détruit. Le parlement de France l'a détruit. Alors, s'il en est ainsi, les héritiers des donateurs ont aujourd'hui droit de revendiquer la propriété, quels qu'ils soient. Mais l'on dira peut-être que je m'appuie sur une fiction; en conséquence, je citerai le langage tenu par le Rév. Père Mannery, de la cathédrale de